

Notice explicative pour compléter le formulaire de demande

MODALITÉS GÉNÉRALES

Veillez imprimer ou compléter en ligne le formulaire de demande. Il est important de remplir tous les champs du formulaire ; dans le cas où l'information n'est pas applicable, veuillez le mentionner. Les champs ou sections obligatoires sont marqués d'un astérisque (*).

Veillez remplir le document entièrement et ne pas utiliser de lettres capitales, excepté dans les cas où une première lettre en lettre capitale est nécessaire (par exemple au début d'une phrase, première lettre du nom et du prénom, etc.).

Les notes suivantes se réfèrent aux numéros des différents points du formulaire de demande:

POINT 01 – DEMANDEUR(S)

La personne physique dûment autorisée à représenter une personne morale doit être une personne juridiquement habilitée à agir au nom de la personne morale et dont la signature engage cette dernière.

POINT 02 - MANDATAIRE

Lorsque la désignation d'un mandataire est obligatoire (notamment lorsque le demandeur n'a pas son domicile, siège ou établissement sur le territoire de l'Union européenne), celui-ci ne peut pas être un employé du demandeur. Si dans votre cas la désignation d'un mandataire n'est pas obligatoire, il vous est toujours possible d'en désigner un, si vous le désirez. Dans ce cas, celui-ci peut être un employé du demandeur. Vous devez pour ce faire utiliser le formulaire de l'Office intitulé «Désignation d'un mandataire pour la procédure» (« Designation of a Procedural Representative »). Veuillez noter que ce formulaire doit être signé par la personne dûment autorisée par le demandeur.

POINT 03 –TAXON BOTANIQUE

Veillez indiquer le taxon botanique complet de la variété candidate avec le nom latin complet du genre, de l'espèce ou sous espèce à laquelle la variété appartient.

Veillez indiquer le nom commun du taxon botanique mentionné ci-dessus.

POINT 04 – DESIGNATION DE LA VARIETE

Il **n'est pas obligatoire** de soumettre une proposition de dénomination variétale au moment la demande ; cependant, si elle n'est pas faite à ce moment, il est recommandé qu'elle le soit le plus rapidement possible après le dépôt du dossier.

Au cas où la dénomination est soumise plus tard, le formulaire « Proposition de dénomination variétale» (« Proposal for a variety denomination ») doit être utilisé.

Une proposition de dénomination de la variété **doit** être déposée auprès de l'Office avant que celui-ci ne reçoive les résultats finaux de l'examen technique. Cependant, une désignation provisoire (référence de l'obteneur) **doit** être renseignée au moment de la demande.

Veillez noter que l'OCVV a changé le format des dénominations variétales afin d'être plus en adéquation avec le Code International de Nomenclature des Plantes (ICNCP).

En pratique, cela signifie que chaque mot d'une dénomination variétale sous la forme d'un nom de fantaisie devra commencer par une lettre capitale et que les abréviations établies (au début ou à la fin de la dénomination) seront entièrement écrites en lettres capitales. Les dénominations sous forme de code restent toujours entièrement en lettres capitales.

Nous vous prions d'adopter ce nouveau format dans le formulaire de demande (en ligne ou en version papier) et dans le formulaire « Proposition de dénomination variétale » (« Proposal for a variety denomination ») également.

Vous pouvez nous fournir ce formulaire via [MyPVR](https://mypvr.eu) ou par courrier électronique à registry@cpvo.europa.eu

POINT 05 – OBTENTEUR(S)

Si l'obteneur n'est pas la même entité que le demandeur :

- soit l'obteneur **est** un employé et le droit à la protection communautaire des variétés végétales doit être déterminé en conformité avec la législation nationale applicable aux relations de travail ; les détails de la législation nationale doivent être fournis.
- soit l'obteneur **n'est pas** un employé, les pièces justificatives doivent être jointes, soit sous forme d'originaux, soit sous forme de copies certifiées émises par l'autorité compétente.

Si le demandeur et l'obteneur d'origine sont des entités différentes, veuillez noter qu'il est nécessaire de fournir la preuve de l'attribution du droit au demandeur. Une copie du document original de cession de droit peut être fournie. En cas de doute sur ce document, veuillez noter que l'Office réclamera le document original ou une copie certifiée de celui-ci.

POINT 06 – INFORMATION SUR TOUTES LES AUTRES DEMANDES DE PROTECTION D'OBTENTION VEGETALES OU DE LISTE OFFICIELLE DEPOSEES POUR CETTE VARIETE DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU EN DEHORS DE L'UNION EUROPEENNE

Toutes les demandes préalables faites pour cette même variété auprès d'autres autorités, même auprès de l'OCV (en cas de nouveau dépôt pour la même variété suite à un retrait ou rejet) sont concernées.

Veuillez remplir toutes les colonnes (si nécessaire). Les informations fournies à ce point pourraient permettre aux demandeurs d'économiser des frais (par ex. reprise de rapport au lieu d'examen technique).

Le «**Pays**» doit être indiqué au moyen des codes suivants (codes [ISO](#)):

Etats-Membres de l'UE :

AT = Autriche	EE = Estonie	IE = Irlande	PL = Pologne
BE = Belgique	ES = Espagne	IT = Italie	PT = Portugal
BG = Bulgarie	FI = Finlande	LT = Lituanie	RO = Roumanie
CY = Chypre	FR = France	LU = Luxembourg	SE = Suède
CZ = République Tchèque	GR = Grèce	LV = Lettonie	SI = Slovénie
DE = Allemagne	HR = Croatie	MT = Malte	SK = Slovaquie
DK = Danemark	HU = Hongrie	NL = Pays-Bas	

L'Union européenne (UE) est devenue membre de [l'UPOV](#) le 29 juillet 2005.

États-membres de l'UPOV : Etats ou organisations non membres de l'UE:

OAPI = Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle	EG = Egypte	OM = Oman
AL = Albanie	GB = Royaume-Uni	PA = Panama
AR = Argentine	GE = Géorgie	PE = Pérou
AU = Australie	IL = Israël	PY = Paraguay
AZ = Azerbaïdjan	IS = Islande	RU = Fédération de Russie
BA = Bosnie Herzégovine	JO = Jordanie	RS = Serbie
BO = Bolivie	JP = Japon	SG = Singapour
BR = Brésil	KE = Kenya	TN = Tunisie
BY = Bélarus	KG = Kirghizistan	TR = Turquie
CA = Canada	KR = République de Corée	TT = Trinité-et-Tobago
CH = Suisse	MA = Maroc	TZ = République-Unie de Tanzanie
CL = Chili	MD = République de Moldova	UA = Ukraine
CN = Chine	ME = Monténégro	US = Etats-Unis d'Amérique
CO = Colombie	MK = Macédoine du Nord	UY = Uruguay
CR = Costa Rica	MX = Mexique	UZ = Ouzbékistan
DO = République Dominicaine	NI = Nicaragua	VN = Vietnam
EC = Équateur	NO = Norvège	ZA = Afrique du Sud
	NZ = Nouvelle-Zélande	

La «**Date**» doit figurer comme suit : JOUR/MOIS/ANNÉE- par ex.: 02.05.18 = deux mai 2018.

Veuillez indiquer la date de demande et non la date d'octroi, de liste ou de brevet de la variété.

Sous la rubrique «**Service**» veuillez indiquer le service en utilisant l'abréviation correspondante, par ex.:

INOV	= Instance Nationale des Obtentions Végétales / FR
BSA	= Bundessortenamt / DE
PVRO	= Plant Variety Rights Office / GB
RvP	= Raad voor Plantenrassen / NL etc.



POINT 07 - PRIORITE

Une demande de priorité doit s'appuyer sur la demande précédente de protection la plus antérieure déposée pour la même variété par vous-même ou par votre prédécesseur en droit, dans un État membre de l'UE ou de l'UPOV.

Pour obtenir un droit de priorité, cette demande antérieure doit avoir été déposée dans les douze mois précédant la présente demande et être toujours existante.

Des copies de la demande antérieure, certifiées par le service compétent, doivent être reçues par l'Office dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande. Elles peuvent être fournies via [MyPVR](#) ou par messagerie électronique à registry@cpvo.europa.eu

POINT 08 – LA VARIETE EST-ELLE VENDUE OU EXPLOITEE D'UNE AUTRE MANIERE ?

Répondez **aux trois questions** 08.01, 08.02 et 08.03 en cochant la case *oui* ou la case *non* correspondante. Si la question 08.03 n'est pas pertinente, veuillez l'indiquer. Lorsque vous cochez la case *oui*, veuillez indiquer la date exacte et le pays. L'indication de l'année uniquement par exemple «2017» n'est pas suffisante.

Une protection communautaire des obtentions végétales ne peut être octroyée que si la variété est nouvelle. La variété n'est pas considérée comme nouvelle si elle a été vendue ou cédée de toute autre manière par l'obtenteur, ou avec son consentement:

- sur le territoire de l'Union européenne depuis plus d'un an à compter de la date de demande;
- en dehors du territoire de l'Union européenne depuis plus de quatre (4) ans, ou dans le cas des arbres ou des vignes, depuis plus de six (6) ans à compter de la date de demande.

Le demandeur est tenu de s'assurer que la vente ou la cession d'une autre manière n'a pas eu lieu avant la période autorisée.

Les cessions suivantes de la variété ne sont pas contradictoires avec le caractère de nouveauté:

- Cession à un organisme officiel à des fins réglementaires, ou à des tiers sur la base d'un rapport juridique, aux fins exclusives de production, de reproduction, de multiplication, de conditionnement ou de stockage, à condition que l'obtenteur conserve le droit exclusif de cession et qu'il ne soit pas procédé à une cession consécutive à des tiers.
- Cession de matériel produit à partir de végétaux cultivés à titre expérimental ou en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés, et qui n'est pas utilisé en vue d'une nouvelle reproduction ou multiplication, à moins qu'il ne soit fait référence à cette variété aux fins de cette cession.
- Cessions dues au fait ou en conséquence du fait que l'obtenteur a présenté la variété dans une exposition officielle ou officiellement reconnue.

Veuillez noter que la première information de cession renseignée dans le formulaire de demande tient lieu de déclaration. Si vous souhaitez modifier cette information, vous devrez remplir les conditions d'entrées dans les registres et une telle demande devra être faite par écrit et accompagnée de documents probants.

POINT 09 – EXAMEN TECHNIQUE DE LA VARIETE

Si un examen technique en relation avec une liste nationale ou une demande de protection nationale dans un État membre a déjà été réalisé ou est en cours, l'information sur le lieu de cet examen est obligatoire.

POINT 10 - LANGUE

Veuillez noter qu'il s'agisse de la langue pour toute communication avec l'Office et de la langue du certificat émis en cas d'octroi du droit communautaire d'obtention végétale, la langue sélectionnée peut être choisie parmi les 24 langues officielles de l'UE.

POINT 11 - TAXE DE DEMANDE

La taxe de demande (soit 800 euros pour une demande faite sur papier ou 450 euros pour une demande faite en ligne) doit être transférée par virement sur le compte bancaire de l'Office.

Le paiement doit être effectué **avant le jour** du dépôt de la demande ou le **jour même**.

Une note de débit formelle sera disponible sur l'extranet client '[MyPVR](#)' après que vous ayez reçu l'accusé de réception de votre demande électronique. Les informations concernant le paiement doivent être mentionnées sur le formulaire «Précisions sur le paiement» («*Details of payment*») de façon distincte pour chaque variété.

Veuillez noter que l'Office n'attribuera pas de date définitive à la demande si le paiement n'est pas reçu sur le compte bancaire de l'Office ou si le paiement n'a pas pu être identifié par l'Office pour manque d'informations. Il en résultera que la demande ne sera pas publiée dans le Bulletin Officiel de l'OCV.



POINT 12 – DOCUMENTS JOINTS

Veillez indiquer quels sont les documents joints à cette demande.

POINT 13 – REMARQUE GENERALE

Veillez indiquer ci-dessous toute information supplémentaire que vous souhaitez ajouter à cette demande. Ces remarques supplémentaires peuvent être d'ordre technique, administratif ou financier.

